

de paix de Taravao à l'abri de mutations trop fréquentes et mieux en rapport avec les besoins nouveaux et le développement des intérêts ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Après avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS, sauf approbation ministérielle :

Art. 1^{er}. L'officier commandant le poste de Taravao cesse ses fonctions de juge de paix à dater du 7 du courant.

Art. 2. Ces fonctions seront remplies par un titulaire.

Art. 3. Le tribunal de paix fonctionnera conformément aux dispositions du livre 1^{er} du Code de procédure civile et aux lois qui règlent en France la compétence des juges de paix en matière civile et de police, sauf les modifications apportées par le décret organique du 18 août 1868.

Art. 4. Le titulaire desdites fonctions jouira d'une solde de 4,000 francs imputable, jusqu'à nouvel ordre, au chapitre XV du service Colonial : *Justice*.

Art. 5. Les fonctions d'officier d'état civil seront remplies par le greffier-notaire près ledit tribunal.

Il recevra en cette qualité l'allocation de 200 francs inscrite au budget du service Local, chap. II : *Matériel*, art. 1^{er} : *Dépenses diverses*.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

L'Ordonnateur,

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 295. — ARRÊTÉ créant un emploi de commissaire de police pour le canton de Taravao.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,